



# District de la Sarthe de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N°38 du 19/05/2026

---

**Présidence :** Bernard PASQUIER

**Présences ou validation par voie électronique :** Guillaume CAUDRON, Frédéric MICHIELS, Jacky MASSON, Bernard PASQUIER, Patrick VAUCEL.

### **Préambule :**

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),  
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),  
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),  
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roézé FC (502323),  
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),  
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),  
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si

plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Réserves - Réclamations

### Match N° 55635203 : Château du Loir CO 1 – Le Mans Villaret AS 2 – Challenge du District U15 du 16.05.2026

Réclamation du club de CHATEAU DU LOIR CO formulé dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant :

«*Bonjour à tous,*

*Nous déposons une réclamation d'après match concernant le match : 55635203 Challenge Du district U15 du 16/05/26 Chateau Du Loir Co 1- Le Mans Villaret As 2 au motif suivant : Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par une équipe supérieure de son club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain concernant les joueurs de Le Mans Villaret As 2 suivants : - GUILLOTIN Timeo - LOKO EiUel*

*En effet ces deux joueurs ont participé au match de U14R2 du 09/05/26.*

*En attente des conclusions de la CDRC*

*Bien Cordialement,*

*Le Bureau du COC Foot .*

*Le secrétaire adjoint»*

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de club de CHATEAU DU LOIR CO a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- **Réclamation recevable en la forme.**

Jugeant sur le fond,

Considérant les explications du club de LE MANS VILLARET AS :

«*Bonjour,*

*Pour faire suite à la réclamation, notre équipe supérieure a joué le mercredi à Anjou Sud Sarthe car il s'agit de notre équipe U 15 noté numéro 1 et aucun joueur de cette équipe n'a joué contre Château du Loir.*

*L'équipe U 14 est dans la catégorie en dessous donc nous avons le droit de faire jouer des joueurs comme l'autorise le règlement.*

*Sportivement*

*Guillaume Leglatin*

*Co-Président*

*As Le Mans Villaret Football»*

## 2) Jugeant sur le fond

Considérant l'article 167 alinéa 2 des Règlements généraux de la LFPL :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).

- de compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes. »

Considérant l'article 23.A.8 du Règlement des Championnats Départementaux Jeunes Masculins : « Incorporation en équipes inférieures de jeunes de joueurs ayant pratiqué en équipes supérieures : Se reporter à l'article 167 des R.G. de la LFPL et aux dispositions suivantes :

La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement (a.73 RG FFF). ».

Analysant les rencontres des équipes supérieures de l'équipe de LE MANS VILLARET AS U15 D2 en l'occurrence les équipes Le Mans Villaret As 1- U15 D1 et Le Mans Villaret As 21 U14 R2.

Après vérification,

La Commission constate que les joueurs suivants de LE MANS VILLARET AS :

- GUILLOTIN Timéo Licence N° 2548460910 de catégorie U14
- LOKO Eiffel Licence N° 2548577320 de catégorie U14

Sont entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe de LE MANS VILLARET AS du 09.05.2026, équipe évoluant en Régional 2 U14.

Considérant que cette équipe n'avait pas de rencontre le 16/05/2026 ni le lendemain, le club de LE MANS VILLARET AS était donc en infraction lors de la rencontre en rubrique.

Considérant l'article 187 Alinéa 1 :

### 1. - Réclamation

– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif

En conséquence, la commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LE MANS VILLARET AS U15 2
- De déclarer vainqueur l'équipe de CHATEAU DU LOIR CO U15 1
- Les buts marqués par l'équipe LE MANS VILLARET AS U15 2 sont annulés
- De mettre le droit de réclamation (soit : 35 €) au club LE MANS VILLARET AS (519603) (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.).

Mention : M. Jacky MASSON n'a pas participé à la délibération de ce dossier.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

## Match n° 55644805 : Mulsanne Téléché AS – GJ Nem Savigné –Challenge District U18 du 16.05.2026

Réserve du club de MULSANNE TELOCHE (522008) déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée après le début de la rencontre dans la rubrique « Réserves techniques » :

« 3 joueurs de Savigné ont joué la semaine dernière en U19 R2 (le gardien numéro 1 Jessy Alexis S. ; le numéro 10 Sagnon K. Et le numéro 8 Leo Paul M. ) et ont joué ce match là de coupe de district challenge 1/4 de finale U18. De plus : le numéro 10 Sagnon K. a été sorti sur blessure et évacuer par les pompiers à la fin du match. ».

Réserve confirmée par le club de MULSANNE TELOCHE (522008) dans les 48 heures ouvrables suivant le match par messagerie officielle :

« Bonjour , le club de l'ASMT confirme la réserve posée lors de la rencontre du samedi 16 mai en challenge du district U18 : ASMT / GJ Nem Savigné l'Evêque sur la participation de joueurs non autorisés par le règlement .  
sportivement  
le secrétariat de l'ASMT »

La Commission,

- 1) Jugeant sur la forme

Considérant que la réserve n'a pas été déposée avant la rencontre.

En conséquence, décide :

- **Réserve irrecevable en la forme.**

Considérant toutefois que la confirmation de la réserve a été fait dans les formes et délais réglementaires, cette dernière devient donc une réclamation.

La commission rappelle qu'en application de l'article 142.5 des Règlements généraux de la L.F.P.L., « les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

Considérant en l'espèce que ni dans la réserve indiquée sur la feuille de match, ni dans la confirmation, est indiqué un grief précis opposé à l'adversaire, indiquer seulement qu'un certain nombre de joueurs ont joués dans une autre équipe lors d'un match précédent ne constitue pas un grief.

En conséquence, décide :

- **Réclamation irrecevable.**

Classe le dossier sans suite

### 3. Evocations

## Match n°54473580 : Louplande Fc 31 – Le Mans Glonnières Us 31 – Vétérans D3 Poule A du 10/05/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 13.05.26 (PV n°37) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LE MANS GLONNIERES US (546483).

Considérant que le club de LE MANS GLONNIERES US n'a pas fourni d'explications.

Considérant que le joueur HAMIDAT Sahli, licence n°1646014858 du club de US LE MANS GLONNIERES (546483) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 23/04/2026) de : 1 match ferme, date d'effet à compter du 27/04/2026 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de US LE MANS GLONNIERES.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur HAMIDAT Sahli, licence n°1646014858 du club de US LE MANS GLONNIERES (546483) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe US LE MANS GLONNIERES 31 Vétérans disputées depuis le 27/04/2026 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur HAMIDAT Sahli, licence n°1646014858 du club de US LE MANS GLONNIERES (546483) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe US LE MANS GLONNIERES 31 Vétérans sur le score de 4-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de US LE MANS GLONNIERES (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur HAMIDAT Sahli, licence n°1646014858 du club de US LE MANS GLONNIERES (546483) avec date d'effet au lundi 25/05/2026.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Vétérans.

### **Match n°55420609 : La Fleche Rc 1 - Ecommoy Fc 1– U17 D1 Poule A du 02/05/2026**

La Commission reprend son dossier ouvert le 13.05.26 (PV n°37) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de RC FLECHOIS (501961)

Considérant que le club de RC FLECHOIS n'a pas fourni d'explications.

Considérant que le joueur CARDENAS GARCIA Juan Jose, licence n° 9602928485 du club de RC FLECHOIS (501961) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 16/04/2026) de : 1 match ferme, date d'effet à compter du 20/04/2026 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de RC FLECHOIS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du

football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur CARDENAS GARCIA Juan Jose, licence n° 9602928485 du club de RC FLECHOIS (501961) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe U17 D1 LA FLECHE RC 1 disputées depuis le 20/04/2026 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur CARDENAS GARCIA Juan Jose, licence n° 9602928485 du club de RC FLECHOIS (501961) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la **Commission décide** :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe U17 D1 LA FLECHE RC sur le score de 3-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de RC FLECHOIS (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),
- 

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur CARDENAS GARCIA Juan Jose**, licence n° 9602928485 du club de RC FLECHOIS (501961) avec **date d'effet au lundi 25/05/2026**.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

### Match n°55373900 : Ballon Sc 1 - Ent. Oize Cerans Gue 1 – U17 D3 du 02/05/2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 13.05.26 (PV n°37) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de Ent OIZE CERANS GUECELARD (522035)

Considérant que le club de Ent OIZE CERANS GUECELARD a fourni les explications suivantes :

«*Bonjour Virginie,*  
*Le joueur BILLARD Noa (licence n° 2547845221) a écopé d'un 3ème carton jaune le samedi 4 avril 2026 lors du match de Challenge du District opposant l'entente Oizé/Cérans/Guécelard au GJ Aune.*  
*A ce titre, il a été sanctionné d'un match de suspension, à compter du lundi 13 avril 2026 (voir copie d'écran de footclubs ci-dessous).*

DISCIPLINE ET D'ETHIQUE					
612 PJ-DI SARTHE POLE JURIDIQUE - COMMISSION DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE	04/04/2026	BILLARD Noa Libre/U17 (- 17 Ans) Challenge Du District U18 Manelec 1 04/04/2026 Ent. Oize Cerans Gue 21 - GJ Aune 21	Un match Ferme (3ème avertissement)	13/04/2026	10/04/2026 13:55
612 PJ-DI SARTHE POLE JURIDIQUE - COMMISSION DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE		LEFEVRE Noa Libre/U17 (- 17 Ans)			

*Notre équipe U17 n'ayant pas eu de match la semaine du 13 avril, celui-ci a purgé sa suspension le samedi 25 avril et n'a donc pas pris part à la rencontre de Challenge du District opposant le GJ Val de Sarthe à l'entente Oizé/Cérans/Guécelard.*

*A ma connaissance il n'était donc plus suspendu pour la rencontre du 2 mai 2026.*

*Je reste à votre disposition pour toute complément d'information si vous le jugez nécessaire.*

*N'hésitez pas à revenir vers moi.*

*Cordialement*

*Kévin Alliot*

*Secrétaire général*

*US Oizé »*

Considérant que le joueur BILLARD Noa, licence n° 2547845221 du club de Ent OIZE CERANS GUECELARD (522035) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 16/04/2026) de : 1 match ferme, date d'effet à compter du 13/04/2026 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de US OIZE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BILLARD Noa, licence n° 2547845221 du club de Ent OIZE CERANS GUECELARD (522035) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe U17 D3 Ent OIZE CERANS GUECELARD 1 disputées depuis le 13/04/2026 :

- 25/04/26 : GJF VAL DE SARTHE – Ent OIZE CERANS GUECELARD (Challenge District U18)

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BILLARD Noa, licence n° 2547845221 du club de Ent OIZE CERANS GUECELARD (522035) pouvait participer à la rencontre en rubrique, ayant pas purgé sa sanction.

En conséquence, la Commission décide :

- De classer le dossier sans suite

#### **Match n°53987266 : Bouloire Us 1 – Guecelard Us 2 – Division 1 Poule B du 10/05/2026**

La Commission reprend son dossier ouvert le 13.05.26 (PV n°37) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de US BOULOIRE (502504)

Considérant que le club de US BOULOIRE a fourni les explications suivantes :

*«Bonjour*

*Je m'excuse pour notre inattention et notre erreur d'avoir fait jouer Mr Menard Wasse Louis qui avait pris un carton jaune lors de la rencontre Vibraye:Bouloire cela lui en faisait un troisième .Dans le décompte j'ai occulté un carton d'où notre erreur .Nous n'avions pas du tout l'intention d'une tricherie cela ne nous rapportait rien bien au contraire et cela n'est pas dans l'esprit de l'USB je m'en porte garant et j'assume pleinement ma responsabilité dans cette erreur Je vous informe que notre joueur n'a pas été avisé par voie électronique de sa suspension. Veuillez accepter mes sincères salutations.*

*Dany Chambrier*

*Président US Bouloire»*

Considérant que le joueur MENARD WASSE Louis, licence n° 2543584096 du club de US BOULOIRE (502504) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 29/04/2026) de : 1 match ferme, date d'effet à compter du 04/05/2026 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de US BOULOIRE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MENARD WASSE Louis, licence n° 2543584096 du club de US BOULOIRE (502504) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe BOULOIRE US 1 disputées depuis le 04/05/2026 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MENARD WASSE Louis, licence n° 2543584096 du club de US BOULOIRE (502504) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé sa sanction.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe BOULOIRE US 1 sur le score de 3-0
- D'infliger une amende de 100 € au club de BOULOIRE US (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe –Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur MENARD WASSE Louis**, licence n° 2543584096 du club de US BOULOIRE (502504) avec date d'effet au lundi **25/05/2026**.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours** devant la **Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

### **Match n°55373017 : Gj Sud Est Manceau 21 – Gjf Val de Sarthe 21 – U18 D2 Poule A du 02/05/2026**

La Commission reprend son dossier ouvert le 13.05.26 (PV n°37) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de GJ SUD EST MANCEAU (564267)

Considérant que le club de de GJ SUD EST MANCEAU (564267) n'a pas fourni d'explications.

Considérant que le joueur CHEVEREAU Dylan, licence n° 1616016156 du club de US CHALLES GRAND LUCE (509341) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 23/04/2026) de : 1 match ferme, date d'effet à compter du 27/04/2026 et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de US CHALLES.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - Être inscrite sur la feuille de match ; - Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le dirigeant CHEVEREAU Dylan, licence n° 1616016156 du club de US CHALLES GRAND LUCE (509341) a été inscrit sur la feuille de match.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe U18 D2 GJ SUD EST MANCEAU disputées depuis le 27/04/2026 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le dirigeant CHEVEREAU Dylan, licence n° 1616016156 du club de US CHALLES GRAND LUCE (509341) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant pas purgé sa sanction.

Considérant qu'aucune réserve n'a été déposée avant la rencontre.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

- D'infliger une amende de 100 € au club de GJ SUD EST MANCEAU (Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 /Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM),

Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, **inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur CHEVEREAU Dylan**, licence n° 1616016156 du club de US CHALLES GRAND LUCE (509341) avec date d'effet au lundi 25/05/2026.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors et Jeunes.

**Match N° 53989108 : Tennie St Symphorien 2 – Oiseau le petit US 1 – Seniors Division 4 Poule B du 03.05.2026**

**Match n° 53989160 : Alpes Mancelles Us 3 - Oiseau Le Petit Us 1 Seniors Division 4 Poule B du 10/05/2026**

La Commission reprend son dossier ouvert le 04.12.2025 (PV n°14) évoquant les dossiers en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de OISEAU LE PETIT US (551297)

Considérant que le club de OISEAU LE PETIT US n'a pas fourni d'explications suivantes.

Considérant l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux :

*« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Considérant la présence de 3 ou 4 joueurs mutés hors période dans les deux rencontres en rubrique

Pour la première rencontre en rubrique :

- JEANNY Lenny – Licence n°2547019365 : MUTATION HORS PERIODE (fin 16/08/2026)
- PROUX Lucas - Licence n° 2545936756 : MUTATION HORS PERIODE (fin 19/12/2026)
- DENYS Thimeo – Licence n°2547502110 : MUTATION HORS PERIODE (fin 15/12/2026)
- FOURNIER Gabriel – Licence n°2546464622 : MUTATION HORS PERIODE (fin 24/08/2026)

Pour la seconde rencontre en rubrique :

- JEANNY Lenny – Licence n°2547019365 : MUTATION HORS PERIODE (fin 16/08/2026)
- PROUX Lucas - Licence n° 2545936756 : MUTATION HORS PERIODE (fin 19/12/2026)
- DENYS Thimeo – Licence n°2547502110 : MUTATION HORS PERIODE (fin 15/12/2026)

Considérant l'article 187 alinéa 2 des règlements généraux :

*« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant l'infraction répétée aux règlements pour les deux rencontres en rubrique.

En conséquence, et en application des articles 92, 160 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, **la Commission décide :**

→ S'agissant du Match N° 53989108 : Tennis St Symphorien 2 – Oiseau le petit US 1 – Seniors Division 4 Poule B du 03.05.2026

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe de OISSEAU LE PETIT US 1** sans en reporter le gain du match à l'équipe Tennis St Symphorien 2. (l'équipe de Tennis St Symphorien ayant été sanctionnée de la perte du match (CDRC PV n° 37)

→ S'agissant du Match n° 53989160 : Alpes Mancelles Us 3 - Oiseau Le Petit Us 1 Seniors Division 4 Poule B du 10/05/2026

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe de OISSEAU LE PETIT US 1** sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de Alpes Mancelles Us 3 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

→ S'agissant du club de US OISSEAU LE PETIT

- D'infliger le droit d'évocation (soit 35 €) au club de OISSEAU LE PETIT US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL)

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

#### **Match n° 53990108 : Yvre L'Eveque Es 3 - Le Mans Sablons Gaz. 2 – Division 4 Poule H du 17/05/2026**

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 19/05/2026 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- NSONI ZENO Patsheli, licence n° 2546268117 du club de LE MANS SABLONS GAZONFIER (522048) susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de LE MANS SABLONS GAZONFIER (522048) de l'ouverture de cette procédure.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Pasquier', with a long horizontal stroke extending to the right.